

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2023-11-14-00001 du 14 novembre 2023

**Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet d'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Plateau de Louze et de Glay**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-2580 du 21 mars 1979 de création de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Louze et de Glay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07833 du 8 octobre 2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le procès-verbal du 20 mars 2023 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

VU la délibération du 20 mars 2023 par laquelle le conseil syndical a pris connaissance des résultats de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, s'est prononcé sur la première phase de consultation ainsi que sur la modification accessoire du projet et a demandé au Préfet de lancer la consultation des propriétaires actuels ;

VU la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 20 avril au 22 mai 2023 et ayant obtenu l'unanimité des votes favorables, constatés par procès-verbal dressé par le Préfet le 6 juillet 2023 ;

VU la décision en date du 16 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Thierry Monier comme commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à l'irrigation, à la structure juridique qui pilote cette mission et aux conséquences économiques sur les propriétaires
- plan parcellaire actuel avec projection de l'extension de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'extension de périmètre présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Plateau de Louze et de Glay sera soumise à une enquête publique **du 5 décembre 2023 au 27 décembre 2023** inclus, soit pendant 22 jours sur les communes d'Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas-sur-Varèze, Côtes-d'Arey, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Vernioz et Ville-sous-Anjou.

Article 2 : L'enquête portera sur l'agrandissement du périmètre administratif de l'ASA et non sur le projet de travaux liés à la modification du réseau d'irrigation.

Article 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. MONIER, nommé par le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies des 13 communes concernées aux horaires habituels d'ouverture.

Article 5 : Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur les registres établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés, par le commissaire enquêteur et disponibles dans les mairies concernées aux horaires d'ouverture. Ces registres seront ouverts par les maires mais clos par le commissaire enquêteur.

En outre, le public pourra également adresser par mail ses observations à l'adresse mail suivante : ddt-asa@isere.gouv.fr en précisant dans l'objet « Enquête publique ASA LOUZE ».

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'ASA du Plateau de Louze et de Glay –Mairie de Saint Maurice l'Exil — A l'attention du Commissaire enquêteur - 33, rue de la Commune 1871 - BP 10444 - 38554 St Maurice l'Exil cedex. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairies. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Saint-Maurice-l'Exil le vendredi 8 décembre de 14 h à 17 h 30 ;
- en mairie de Saint-Prim le samedi 16 décembre de 9 h 00 à 12 heures ;
- en mairie d' Auberives-sur-Varèze le mercredi 20 décembre de 14 h à 17 h 30.

Article 6 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des maires respectifs, à la porte des mairies concernées.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASA à l'affichage de cet avis sur le lieu principal de prélèvement prévu pour la réalisation du projet.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'ASA, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête et le dossier seront également publiés sur celui de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Lien: <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023>

Article 8 : Indépendamment de ces affichages et insertions, notification écrite de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront le début de l'enquête par le président de l'ASA.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui.

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet (par voie postale et numérique) de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions motivées – consignées dans un document séparé – sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'extension du périmètre administratif.

Article 10 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée dès réception à la mairie des communes concernées pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère.

Article 11 : Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'ASA et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Signé

François-Xavier CEREZA